



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0163

Service : Finances	Objet : RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE STATIONNEMENT PAYANT : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION
------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° 2018-874 du 23/01/2018, modifiée par l'arrêté municipal N° 21/LB/557 du 13/04/2021, instituant une régie de recettes et d'avances pour le stationnement payant,

VU l'arrêté municipal N° 22/LB/642 du 20/06/2022 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 13/10/2022,

CONSIDÉRANT la délocalisation de la régie,

CONSIDÉRANT de modifier l'article 17 relatif à l'attribution d'IFSE complémentaire,

DÉCIDE

Décision n°DEC_V_2022_0163

ARTICLE 1 : La décision N° 2018-874 du 23/01/2018, modifiée par la délibération N°21/LB/557 du 13/04/2021 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Il est institué une régie de recettes et d'avances pour le stationnement payant.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 8 rue du Général de Gaulle – 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- recettes horaires et d'abonnements au parking souterrain du Breuil,
- recettes des abonnements de surface,
- recettes des horodateurs,
- ventes de cartes et de badges d'accès à la zone piétonne,
- vente de disques européens de stationnement,
- vente de tickets prépayés pour les parkings à la barrière,
- vente de « jetons commerçants »,
- encaissements provenant de l'exploitation des parcs de stationnement de surface du Breuil et de Michelet
- produits issus du forfait post stationnement,
- stationnement gratuit des véhicules électriques et hybrides durant les phases de rechargement au droit des bornes IRVE situées Place de la Libération, Avenue Charles Dupuy et voie Est Place Michelet.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires, y compris sans contact,
- plateforme de paiement en ligne sécurisé, y compris par téléphone.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 6 : La régie paie la dépense suivante :
- remboursement de recettes encaissées d'un montant maximum de 60 € suite à une erreur de manipulation de la part de l'utilisateur et/ou suite à un problème technique survenu lors du passage en caisse et/ou sur les appareils automatiques.

ARTICLE 7 : La dépense désignée à l'article 6 est payée selon le mode de règlement suivant :

- numéraire, uniquement par le régisseur ou en son absence par ses suppléants.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à la qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 2 000 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Le montant maximum de l'encaisse consolidée est

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au r

ARTICLE 13 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 :

Le régisseur verse au comptable public assignataire la totalité de justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Le régisseur percevra une attribution d'IFSE complémentaire dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Les mandataires suppléants percevront une attribution d'IFSE complémentaire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 14
octobre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 21/10/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0164

Service : Développement Economique - Affaires Foncières	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – LOCAL COMMERCIAL, 13 RUE CHÈNEBOUTERIE
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chênebouterie et Raphaël,

CONSIDERANT la propriété du local commercial situé 13, rue Chênebouterie (section AD n°231) par la Ville du Puy-en-Velay,

CONSIDERANT La vacance d'une place au sein du local commercial suite à un désistement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De louer un local commercial sis 13 rue Chênebouterie à le Puy-en-Velay, cadastré section AD 231 et d'une contenance d'environ 73 m²,

ARTICLE 2 : De signer à cette fin une convention de mise à disposition d'une durée de 4 mois et 16 jours à compter du 16 mai 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 avec Madame Isabelle BRIVOIS, artisan d'art, inscrit au répertoire SIRENE sous le n°41927562300041,

ARTICLE 3 : Que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle réglée de la façon suivante :

- 61 euros au début du mois de juin pour la période qui va du 16 mai au 30 juin,
- 120 euros au début du mois de juillet pour la période qui va du 1er juillet au 30 septembre.

La redevance est nette de TVA, sans application de clause d'indexation du loyer compte-tenu de la durée d'engagement (inférieure à 1 an).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_V_2022_0164

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 octobre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 21/10/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0165

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : Restructuration du rez-de-chaussée du bâtiment 60 : Avenant n°2 au marché de travaux pour le lot désamiantage
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

VU le marché n°752/PT/112D/09/2021, lot 2277 – Désamiantage relatif aux travaux de réhabilitation du rez-de-chaussée du bâtiment le Puy 60 passé avec la société AMIANTE RECYCLING sise 12 Rue Hippolyte Sauzéa, allée B - 42230 Roche la Molière pour un montant de 44 528,59 €HT,

CONSIDÉRANT les décisions n°DEC_V_2021_0251 et n°DEC_V_2022_0087,

CONSIDÉRANT les travaux en moins (non dépose de deux menuiseries),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°2 au lot 2227 – Désamiantage avec la société AMIANTE RECYCLING pour un montant de - 1800 €HT portant le montant du marché à 52 327,69€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2022_0165

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une délibération à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le 24/10/2022

ID : 043-214301574-20221019-DEC_V_2022_0165-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19
octobre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 21/10/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0166

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU : travaux sur le groupe scolaire - mise en place de garde corps sur la rampe extérieure
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenant 1 à 4,

CONSIDÉRANT les travaux de restructuration du groupe scolaire Edith Piaf,

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer des garde corps le long de la rampe d'accès à l'école,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés STBB, Serrurerie Métallerie PRAT et Sermeca,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché avec la société STBB sise 29 Rue du Garay de la Chaud – 43 590 BEAUZAC pour l'installation de garde corps sur la rampe d'accès au groupe scolaire pour un montant de 12 951,60 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

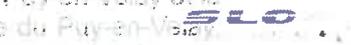
Décision n°DEC_V_2022_0166

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la tr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de décision.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le 
ID : 043-214301574-20221019-DEC_V_2022_0166-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 19
octobre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 21/10/2022

Qualité : MAIRE